

P-1

CE9900878



RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (P-1, article 1.3)

À la séance du *12 mai* 1999, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

Ordonnance sur l'interdiction de certaines activités sur les places publiques

529

1. L'interdiction de circuler en bicyclette, en patins, au moyen d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet, prévue à l'article 1.3 du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), s'applique aux places publiques suivantes :

1° place Vauquelin ;

2° place Royale.

RR